

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 171

<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>17 JAN 2020</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Ple Maire par délégation</i></p>  <p><b>MC TESTA</b></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Voirie*

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Route de Corneilhan

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier -  
circulation alternée manuellement

### **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la demande de COLAS, en date du 16 Décembre 2019, qui souhaite effectuer des travaux de réfection complète de la route de Corneilhan et au droit du n°208, en occupant temporairement le domaine public, Route de Corneilhan

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2 publié le 02 Janvier 2020 est prorogé**

**ARTICLE 2 : A compter du 17 Janvier 2020 et jusqu'au 24 Janvier 2020,**

**Route de Corneilhan, dans sa partie comprise entre la rue Jacques Brel et la rue François Béziat et au droit du n° 208 route de Corneilhan :**

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée par feux de chantier ou manuellement en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 JAN 2020



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DOMIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique